

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.219 du 14 avril 2015

A. 215.341/XI-20.576

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 138.780 du 18 février 2015 (dans l'affaire 149.554/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, critiquant les considérants 4.4.3. et 4.4.4. de l'arrêt, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers, à propos des « bonnes raisons » dont question à l'article 48/7 précité, de se limiter à une référence trop générale au dossier administratif, qui ne permet pas d'identifier lesdites « bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », alors qu'elle avait déposé un certificat médical et de la documentation à l'appui des craintes alléguées de ré-excision, de sorte qu'il appartenait au juge « de les indiquer expressément, sans quoi son arrêt n'est pas légalement motivé », d'autant que l'arrêt « ne remet pas en cause les persécutions subies par le demandeur »; qu'elle considère que le même raisonnement peut être tenu à propos de sa crainte d'être victime de nouveaux sévices sexuels de la part de son père, la charge de la preuve que cette persécution, non contestée, ne se reproduira pas incombant dès lors à la partie adverse;

Considérant que le moyen unique est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée, à défaut pour celle-ci d'avoir été visée dans le cadre du recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers et, en tout état de cause, à défaut de soutenir que l'article 48/7 précité de la loi, dont la requête en cassation tire argument, contiendrait une transposition non correcte de la directive;

Considérant qu'après avoir jugé comme non crédible, au considérant 4.3.2., le récit de la requérante relatif à son prétendu mariage forcé, en raison du caractère invraisemblable ou stéréotypé de ses propos, le Conseil du contentieux des

étrangers indique clairement, aux considérants 4.3.3. et 4.3.4. de l'arrêt, non critiqués en termes de recours, faire siens les motifs de l'acte attaqué, qui « met valablement en cause les craintes d'excision et/ou de réexcision alléguées », notamment au vu « des propos contradictoires et inconsistants de la requérante au sujet de cette crainte, de la mise en cause du contexte dans lequel elle s'inscrit et des informations générales mises à disposition par le centre de documentation de la partie défenderesse », de même qu'il affirme sa conviction, « dès lors qu'il s'agit d'un événement isolé, fût-il extrêmement grave », que « les violences sexuelles subies par la requérante et l'avortement consécutif » ne se reproduiront pas; que le moyen qui revient à soutenir que le juge du fond n'identifierait pas les raisons pour lesquelles il est convaincu que les persécution ou atteintes graves invoquées ne se reproduiront pas, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX